PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-535

Règlement modifiant le schéma d'aménagement relatif à la zone à long terme à Drummondville, secteur boulevard Patrick.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement afin d'enlever des zones dont le développement était prévu à long terme dans le secteur du boulevard Patrick de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a informé la MRC de la planification qu'elle entend mettre en œuvre concernant la gestion de l'urbanisation sur son territoire;

ATTENDU QUE selon cette planification, la zone de développement à long terme visée dans le secteur du boulevard Patrick, est immédiatement requise pour du développement résidentiel;

ATTENDU QUE le document argumentaire soumis à l'appui de la demande, établit clairement les besoins en espaces urbains dans cette partie de la ville;

ATTENDU l'avis favorable des membres du comité d'aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 10 janvier 2007 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-535** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. Le plan daté du 10 janvier 2006, illustrant le périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville secteur boulevard Saint-Joseph ouest, que l'on retrouve à la page 85 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "Drummondville (secteur boul. St-Joseph ouest)". Ce plan est modifié en enlevant la zone dont le développement est prévu à long terme, située sur le lot 114 dans le secteur du boulevard Patrick dans la Ville de Drummondville. Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: *Francine Ruest Jutras*
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

PROJET ADOPTÉ LE : **10 janvier 2007 par la résolution no mrc8106/07**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **7 février 2007**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc8153/07**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **18 avril 2007**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 2007

Michel Gagnon
Directeur général